



# ITAVI

L'INSTITUT TECHNIQUE DES FILIÈRES  
AVICOLE, CUNICOLE ET PISCICOLE



• LE SALON DE L'AQUAPONIE 2022 •  
DE L'AQUACULTURE ET DE L'HYDROPONIE ÉCOLOGIQUES

AGRO-ÉCOLOGIE, AGRICULTURES URBAINES,  
AGRICULTURES ÉMERGENTES, MICRO-FERMES

# Réglementation et Aquaponie

Quelques éléments clés et points d'attention lors du parcours à l'installation ...

SALON NATIONAL DE  
L'AQUAPONIE 2022  
www.aquaponia.com



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE  
L'ALIMENTATION



Aurélien TOCQUEVILLE  
ITAVI – Service Aquaculture

21 octobre 2022



[www.itavi.asso.fr](http://www.itavi.asso.fr)

# Des éléments clés sur différents aspects :

- Les infrastructures d'élevage et de cultures =

Urbanisme / ICPE / Loi Eau / ...etc

- La gestion de la production =

Espèces détenues

Sanitaire : Zoosanitaire et qualité des produits ; transport ...etc...

- La transformation de la production =

Agrément, DLC, DLUO...etc

- La commercialisation des produits =

Labels (bio, HVE..) , démarches qualités, vente direct, accueil public....etc

...etc.....car pas  
de cadre spécifique  
mais **DES** cadres  
préexistants non  
spécifiquement  
conçus pour  
l'aquaponie !

Avec des « particularités » ou difficultés spécifiques sur des implantations urbaines (cf. présentation suivante ....)

## Quel statut de la structure ?

### Pisciculture ?

« Une pisciculture est, [...]une exploitation ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique. Dans ce dernier cas, la capture du poisson à l'aide de lignes est permise dans les plans d'eau. »

(L 431-6 code de l'environnement)

**Mais statut Aquaponie : Pisciculteur ? Maraicher – Horticulteur ?....**

**Diplôme agricole et stage à l'installation**

**Statut MSA**



santé  
famille  
retraite  
services



educagri

Le site d'information et de promotion des établissements publics d'enseignement agricole



# Quel statut de la structure ?

## Quelle type de Pisciculture ?

Pisciculture **eau douce** : capacité production < 20 T = **DECLARATION**  
Loi sur l'eau (nomenclature IOTA)

« Sous peu » : Rubrique « **Enregistrement** » (eau douce et eau de mer) 20 à 100 T

Pisciculture **eau douce** : capacité production > 100 T = **AUTORISATION ICPE**

N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S C (1)	RAYON (2)
2130	Piscicultures. 1. Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an.....	A	3
	2. Piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant: a) Supérieure à 20 t/an..... b) Supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an.....	A D	3

(1) A: autorisation, D: déclaration, S: servitude d'utilité publique, C: contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.  
 (2) Rayon d'affichage en kilomètres.

**Arrêté du 1er avril 2008** fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées)  
**NOR: DEVP08292A**  
 Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,  
 Vu la directive 2008/105/CE du 16 février 2008 relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique ;  
 Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
 Vu le code de l'environnement, notamment les titres II et V ;  
 Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
 Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;  
 Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007 ;  
 Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 novembre 2007 ;  
 Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 23 octobre 2007 ;  
 Arrête :

Article 1

### « Arrêtés 2008 » Aquaponie ?....

**Pas de prescriptions  
 = mais à venir avec  
 l'enregistrement**

Pisciculture eau de mer : **ICPE**



## Quel statut de la structure ?

### Pisciculture : capacité de production ?

Production donc « variation de stock » : une définition « consensuelle » mais non réglementaire..

$$\text{Capacité de production} = (\text{stock final} - \text{stock initial}) - \text{Achats} + \text{Ventes}$$

### Autres rubriques nomenclature « Eau »

Rubrique IOTA	Ouvrages ou impacts visés
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus <u>d'un forage</u> , le volume total prélevé par an étant: <ul style="list-style-type: none"><li>- Supérieur ou égal à 200 000m3 (<b>Autorisation</b>)</li><li>- Entre 10 000m3 et 200 000m3 (<b>Déclaration</b>)</li></ul>
1.2.1.0.	<u>Prélèvements</u> , y compris par dérivation <u>dans un cours d'eau</u> le volume prélevé étant: <ul style="list-style-type: none"><li>- Supérieure à 1000m3 par heure ou 5% du débit du cours d'eau (<b>Autorisation</b>)</li><li>- Entre 400 et 1000m3 par heure ou entre 2 et 5% du débit (<b>Déclaration</b>)</li></ul>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, <u>imperméabilisation</u> , remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <ul style="list-style-type: none"><li>- Supérieure ou égale à 1 ha (<b>Autorisation</b>)</li><li>- Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (<b>Déclaration</b>)</li></ul>

...Etc...



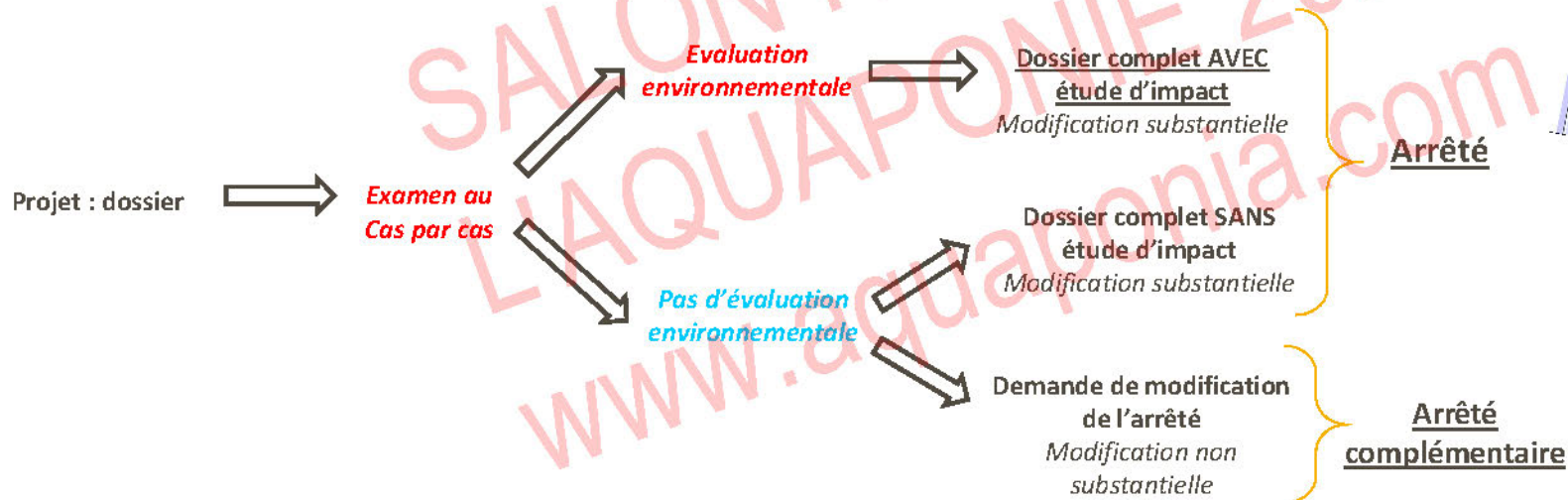
# Quel statut de la structure ?

## Pisciculture : Dossier et Procédure

«PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (pour **Autorisation IOTA** ou **ICPE**)

Création / Renouvellement d'autorisation / Modifications d'arrêtés existants.

Instruction 10 mois... (incluant possible enquête publique)



**Dépôt en ligne**

**GUN env.**  
guichet unique numérique de l'environnement



# Quel statut de la structure ?

## Dossier et Procédure

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	 <p>N° 11534*04</p>
<b>CONTRÔLE DES STRUCTURES — DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER</b> ARTICLE L 331-1 à L 331-11 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME R 331-1 à R 331-7 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME <i>Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information associée (cf cerfa n° 50723#04).</i>	

**Terrains  
agricoles**

CHASSIS OU SERRES	
<b>Si hauteur <math>\leq</math> 1,80 m</b> (quelle que soit la surface) <b>Principe :</b> ⇒ <b>Pas de formalité au titre de l'urbanisme</b> <small>(R.421-2(e) du code de l'urbanisme)</small>	 
<b>Si : 1,80 m &lt; hauteur &lt; 4 m et surface au sol <math>\leq</math> 2000m<sup>2</sup> sur une même unité foncière<sup>1</sup></b> <b>Principe :</b> ⇒ <b>Déclaration préalable</b> <small>(R.421-9(g) du code de l'urbanisme)</small>	
<b>Si hauteur <math>\geq</math> 4 m</b> <b>Principe :</b> ⇒ <b>Permis de construire</b>	
<b>Si hauteur &gt; 1,80 m et surface au sol &gt; 2000 m<sup>2</sup> sur une même unité foncière<sup>1</sup></b> <b>Principe :</b> ⇒ <b>Permis de construire</b> <small>(R.421-1 du code de l'urbanisme)</small>	

**Code de l'urbanisme et  
implantation de serres**



# Quelles espèces « piscicoles » en pisciculture et aquaponie ?

## France: arrêté du 17 décembre 1985

→ Liste d'espèces représentées (*carpe, perche, sandre, silure, truite(s), tanche, carassin...*)

= « **Espèces Autorisées** »

## Europe: règlement CE N°708/2007

→ Possibilité d'élever des espèces exotiques ou localement absentes « dans des « **installations aquacoles fermées** », sans rejet d'eau dans les cours d'eau (plus besoin de permis d'introduction depuis 2011 / demande allégée )

(+ annexe IV = liste espèces France)

Travail en cours : définitions – inventaires – gestion administrative – cas des espèces déjà introduites....

## « **Espèces Interdites** »

Liste espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques\* // Espèces exotiques envahissantes (« invasives »).

Rgl't UE / Loi « biodiversité » 2016 / décret 2018

\* Article R432-5

# Quelles espèces « piscicoles » en pisciculture et aquaponie ?

## Espèces « Autorisables » :

### Arrêté du 20 mars 2013 « espèces non représentées »

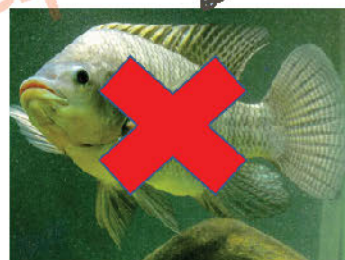
→ Liste des espèces non représentées : **introduction possible** après dépôt dossier et validation préfectorale

**MAIS** : esturgeons (*caviar + arrêté 2007*) et carpe amour (juste en métropole)



Et toute autre espèce sous décision préfectorale.....

= Espèces « potentiellement autorisables »



Demande d'autorisation d'introduction de  
carpes herbivores (Amour blanc)  
(*Ctenopharyngodon idella* (Cuvier & Valenciennes, 1884))



Articles L.432-10 et R.432-6 du code de l'environnement  
Arrêté ministériel des 26 mars 2013 et J.O. mars 2013

Date de réception	Cadre réservé à l'administration Numéro d'enregistrement	Numéro d'autorisation
<b>1. Informations et coordonnées du demandeur</b>		
Nom, prénom		
Raison sociale		
N° SIRET		Forme juridique
Vous êtes ? L'exploitant ou l'un des plongés (carré) (oui / non)		Exploitant ou l'un des plongés (carré) (oui / non)
<b>Adresse</b>		
N° voie		Extension
Nom de voie		Type de voie
Code postal		Lieu dit ou boîte postale
Localité		
N° de téléphone		N° de fax/copie
Adresse électronique		
<b>2a. Plan d'eau n°1</b>		
Localisation		
Nature		
Dénomination		
Possibilité et modes de recapture		
Surface (en mètres carrés)		Profondeur (en mètres)



# SANITAIRE : Éléments clés

Depuis 2000 = **REGISTRE ELEVAGE**

Modèle « Pisciculture »

---

Directive 2006 :

**AZS (Agrément Zoosanitaire) obligatoire pour mise sur le marché** (arrêté 8 juin 2006)

Cf lien au transport : Instruction

---

2016 : **Stratégie Qualification / Eradication (PNES = programme national d'éradication de et de surveillance vis-à-vis de la SHV et NHI)**

Arrêté PNES Juin 2018

**Qualification de sites et/ou zones = REGLES DE TRANSFERT ENTRE ZONES**

---

2021 : Loi Santé Animale (LSA)

# AZS : Agrément Zoosanitaire

« *La mise sur le marché d'animaux d'aquaculture avec ou sans but lucratif est une activité soumise à l'obtention d'un agrément zoosanitaire dès lors qu'elle entraîne un risque de propagation des maladies des animaux aquatiques* »

« **Tous les exploitants de fermes aquicoles** qui mettent sur le marché des animaux d'aquaculture »

« **Préalablement** à l'activité de mise sur le marché »

**MAIS LSA 2021 = TOUS les opérateurs sont concernés**

# AZS : Agrément Zoosanitaire

Instruction AZS  
(Note de Service) :  
24 avril 2018 (rev. À venir)

- Tous Opérateurs  
( transferts entre sites, envoi vers  
atelier de transformation,  
repeuplement...etc)

But =  
1/ Connaître tous les détenteurs  
d'animaux  
2/ Définir des programmes de  
visites / surveillance (vétérinaire)

Via DD(cs)PP du  
département  
concerné : Cerfa

Ordre de méthode

 MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	Note de service DGAL/SDSPA/2018-328 24/04/2018
--	--

Direction générale de l'alimentation  
Service des actions sanitaires en production  
primaire  
Sous-direction de la santé et de protection animales  
Bureau de la santé animale  
251 rue de Vaugirard  
75 732 PARIS CEDEX 15  
0149554955

Date de mise en application : 24/04/2018  
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.  
Cette instruction ne modifie aucune instruction.  
Nombre d'annexes : 1

Objet : Cette note apporte les compléments annoncés dans la NS DGAL/SDSPA/N2011-8092 sur  
la procédure d'agrément zoosanitaire des fermes aquacoles et donne également des éléments de  
cadre pour l'analyse des risques pour la salmoniculture et la filière marine et nouvelle.

Destinataires d'exécution

DRAAF DAAF DD(CS)/PP
----------------------------

Résumé : Cette note précise les conditions d'agrément zoosanitaire des étangs annoncées dans la  
NS DGAL/SDSPA/N2011-8092. Elle donne également des éléments de cadre des analyses de  
risques pour la salmoniculture et la pisciculture marine et nouvelle suite à la parution de la décision  
(UE) 2015/1554.



N°124985\*01

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Préfecture de .....  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE EN CHARGE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES  
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

DEMANDE D'AGREMENT ZOOSANITAIRE

Pour une exploitation aquacole mettant sur le marché des animaux d'aquaculture  
ou un établissement de transformation visé à l'article 4 de la directive 2006/88

Année du 8 juin 2005



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Une procédure allégée = « ENREGISTREMENT »  
ou « EXEMPTION » (parcours pêche, étangs,  
ornement, « petites quantités »)



# LSA Loi Santé Animale

La liste d'espèces sensibles / vectrices

**Notamment vis-à-vis NHI/SHV (cf démarche PNES) :**

**Ex. depuis juin 2022**  
**Brochet : sensible SHV et NHI**  
**Black Bass : sensible SHV**  
**Truite Fario : sensible NHI**

L 160/30

FR

Journal officiel de l'Union européenne

15.6.2022

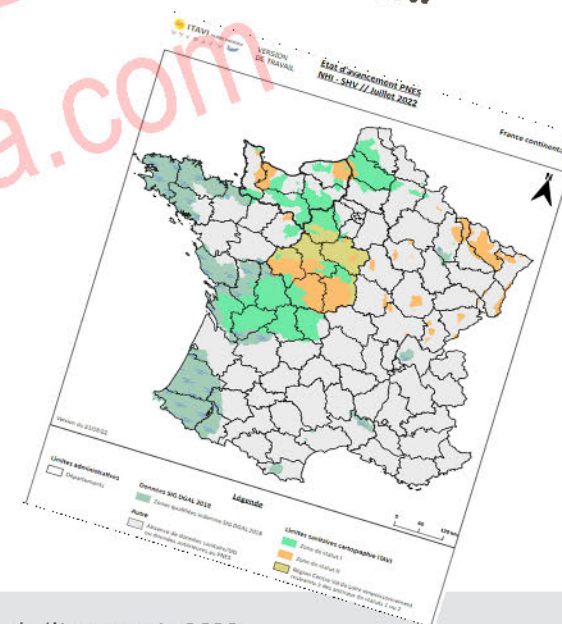
## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/925 DE LA COMMISSION

du 14 juin 2022

modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 en ce qui concerne les maladies répertoriées d'animaux aquatiques et la liste des espèces et groupes d'espèces présentant un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

**PNES = Démarche de Qualification France entière vis-à-vis SHV et NHI**

**= Qualification des établissements puis zones**



## SANITAIRE :

### RAPROCHEZ VOUS D'UN VETERINAIRE AQUACOLE ET D'UN SYNDICAT

« Pisciculture » / GDS (Groupement de Défense Sanitaire) Aquacole sur votre zone

qui saura vous conseiller et vous guider :



<https://federation-aquaculture.fr/>

<https://federation-aquaculture.fr/les-syndicats/>



Site Ministère agriculture :



Mes démarches

DÉMARCHES ACTUALITÉS FOIRE AUX QUESTIONS

Accueil > Démarches > Exploitation agricole > Créer ou céder une exploitation > Aquaculture : demander un agrément zoosanitaire

Exploitation agricole

Aquaculture : demander un agrément zoosanitaire

<https://agriculture.gouv.fr/maladies-des-animaux-aquatiques>

[https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/creer-ou-ceder-une-exploitation/article/aquaculture-demander-un-agrement-212?id\\_rubrique=10](https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/creer-ou-ceder-une-exploitation/article/aquaculture-demander-un-agrement-212?id_rubrique=10)



## ***Et ce n'est qu'un extrait des réglementations / règles existantes :***

*Règles liées à l'usage de produits phytosanitaires*

**Transformation sur site** (*atelier et normes selon quantités*)

**Vente directe**

**Labellisation**

**Code de l'urbanisme** : déclaration préalable ou permis de construire (*hauteur, surface...*)

**Utilisation EAU et Rejets EAUX** : possibilités dans réseaux d'assainissement (*cf. lien à l'agriculture urbaine*) autres que les rejets « domestiques »

**Distance vis-à-vis des tiers** (100 m...) et Dérogations

**Accueil du public (ERP)**

*..etc....*



***Et ce n'est qu'un panel des réglementations / règles existantes :***

***..etc....etc...etc....***



***L'aquaponie = un nouveau modèle (combinaison de modèles) qui nécessite un nouveau cadre à construire en s'appuyant sur les expériences / projets déjà menés.***



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE  
L'ALIMENTATION



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE





ITAVI Service Aquaculture  
28 rampe Bouvreuil  
76000 ROUEN

Aurélien TOCQUEVILLE  
[tocqueville@itavi.asso.fr](mailto:tocqueville@itavi.asso.fr)  
[www.itavi.asso.fr](http://www.itavi.asso.fr)

# Merci pour votre écoute et bon salon !



• LE SALON DE L'AQUAPONIE 2022 •  
DE L'AQUACULTURE ET DE L'HYDROPONIE ÉCOLOGIQUES

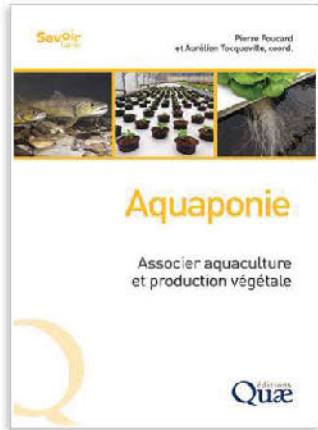
AGRO-ÉCOLOGIE, AGRICULTURES URBAINES,  
AGRICULTURES ÉMERGENTES, MICRO-FERMES

1<sup>ère</sup> PARTIE  
MONDE PROFESSIONNEL

2<sup>ème</sup> PARTIE  
GRAND PUBLIC



SALON INTERNATIONAL DE L'AQUAPONIE 2022  
[www.salonaquaponie.com](http://www.salonaquaponie.com)



Partenaires:

